



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le **28 FEV. 2019**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de
Labergement-Sainte-Marie
7 Grande Rue
25160 LABERGEMENT-SAINTE-
MARIE

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme
Unité Planification

Affaire suivie par : Geoffrey HEYDORFF
tél. 03.81.65.69.60
geoffrey.heydorff@doubs.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLU

P.J. : avis de l'État sur le projet de PLU, carte des périmètres de protection de captages

Par délibération en date du 23 novembre 2018, votre conseil municipal a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ce dossier a été soumis à la consultation des services le 30 novembre 2018, date de transmission du dossier complet.

Ce projet de PLU fait l'objet d'un avis de l'État constitué des éléments suivants :

➤ un rappel du contexte réglementaire, tant au niveau national que local, dans lequel doit s'inscrire ce projet de PLU. Dans ce cadre, j'attire particulièrement votre attention sur la demande de dérogation au L142-4 du Code de l'urbanisme, qui s'avère incomplète, ainsi que sur le STECAL As1 dont le périmètre est à revoir ;

➤ une analyse du contenu réglementaire qui conduit à demander des compléments dans les différentes pièces constitutives du dossier ;

➤ des remarques de forme, relevées dans le but de conforter la sécurité juridique du document et d'améliorer la façon dont certains thèmes ont été traités dans les différentes pièces constitutives du dossier. Ces observations permettront également de lever certaines ambiguïtés ou imprécisions qui peuvent conduire à des difficultés dans la délivrance des autorisations de construire.

En conséquence de l'analyse du dossier, j'émet pour ce projet un **avis favorable, sous réserve** de prendre en compte les observations formulées dans le document ci-joint, en particulier concernant la demande de dérogation à l'article L142-5 à compléter, le périmètre du STECAL As1 à revoir et les objectifs chiffrés en termes de population et logements à reprendre dans le PADD et le rapport de présentation.

Le présent avis de l'Etat doit être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité que je serai amené à exercer, je serai vigilant à ce que le PLU approuvé de votre commune ait bien repris les observations émises dans cet avis. En particulier, le zonage actuel du SETCAL As1 résultat, d'après les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, d'une erreur d'appréciation, je serai très attentif aux suites qui seront données à cette remarque concernant le respect du périmètre de l'APPB.

Enfin, je vous informe que la commune a l'obligation de publier sur le Géoportail de l'Urbanisme le PLU numérisé lorsqu'il sera approuvé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous aider à prendre en compte ces observations.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Commune de Labergement-Sainte-Marie
Elaboration du PLU

AVIS DE L'ÉTAT

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 23 novembre 2018 s'inscrit dans un contexte réglementaire qui, depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), a fortement évolué suite notamment à l'adoption des lois Grenelle en 2009 et 2010, puis de la loi ALUR le 24 mars 2014, et enfin de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone Montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne ». Ce classement implique la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, à la préservation des espaces, des paysages et du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi qu'au développement touristique ; l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du projet de PLU arrêté a été élaboré en cohérence avec les objectifs énoncés dans l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme en termes de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques. Il affiche également des objectifs de modération de la consommation de l'espace qui trouvent une traduction dans le projet de PLU.

Le territoire communal n'est pas couvert par un SCOT approuvé, mais appartient au périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs, prescrit en mars 2016. La commune était dotée d'un POS depuis 2000, devenu caduc au 27 mars 2017. C'est désormais le RNU qui s'applique. **En conséquence, la demande de dérogation transmise au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, basée sur le zonage de l'ancien POS, est incomplète. Une nouvelle demande est nécessaire sur l'ensemble des zones en extension.**

La commune est impactée par deux sites Natura 2000 : « Lac de Remoray », « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes ». Le dossier de PLU doit donc contenir une évaluation environnementale.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et son décret d'application du 28 décembre, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont modifié le contenu du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et notamment le contenu du PLU. Les PLU en cours d'élaboration à la date du 1^{er} janvier 2016 peuvent toutefois bénéficier de dispositions transitoires prévues par le décret. Ainsi, le PLU de Labergement-Sainte-Marie est soumis aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme.

On rappellera enfin qu'un « porter à connaissance » a été transmis à la commune en février 2015, contenant les dispositions législatives et réglementaires applicables à son territoire.

Numérisation

Le Gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant, et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>).

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme au format CNIG et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme entre 2016 et 2020. A compter du 1^{er} janvier 2020, le caractère exécutoire du PLU sera conditionné à sa publication au standard CNIG sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Les fichiers graphiques doivent être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU, validés le 2 octobre 2014.

En conséquence, le PLU de la commune devra être numérisé au format CNIG au plus tard lorsqu'il aura été approuvé pour être publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

II. APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE PLU

II.1. Projet de développement

La commune de Labergement-Sainte-Marie, située au bord du lac de Remoray, est un territoire attractif à proximité de la frontière suisse. Le territoire communal est traversé par la ligne ferroviaire de Dijon-Ville à Vallorbe. La commune bénéficie ainsi d'une gare, mais également de nombreux commerces, artisans, agriculteurs, professionnels de la santé et associations.

Dans ce contexte, Labergement-Sainte-Marie connaît une augmentation de sa population depuis la fin des années 60. Son évolution annuelle moyenne entre 1968 et 2015 est de 1,64 %. Cet accroissement était particulièrement important jusqu'au début des années 90, puis s'est ralenti mais reste soutenu ces dernières années (+1,24 %/an entre 2010 et 2015). Dans le même temps, la taille des ménages a fortement baissé : le nombre moyen d'occupants des résidences principales était de 3,6 en 1968, contre 2,1 en 2015.

La commune souhaite ralentir son développement démographique, afin de permettre une stabilité de fonctionnement de ses équipements publics, mais également pour tenir compte de l'environnement sensible du territoire. Elle prévoit ainsi une évolution démographique de 1,12 % par an, amenant à accueillir 140 habitants supplémentaires à l'échéance 2028.

La projection retenue par la commune en matière d'évolution démographique est plus modérée que sa croissance récente. Elle est cohérente avec l'attractivité de la commune, située dans un cadre naturel attrayant à proximité de la Suisse, mais prend également en compte les enjeux environnementaux forts de ce territoire.

D'un point de vue formel, des incohérences dans les objectifs chiffrés seront à corriger dans le rapport de présentation et le PADD (voir chapitre VI).

II.2. Offre de logements

Le parc de logements est constitué à 80 % de résidences principales, une part en augmentation depuis de nombreuses années. La part de logements collectifs est également en progression, ces derniers étant récemment devenus majoritaires au sein du parc. La part de logements vacants a de son côté fortement baissé ces dernières années, pour atteindre 6,4 % en 2015. La commune a en effet mis en place depuis plusieurs années une politique d'urbanisation passant par la réhabilitation ou transformation de biens vacants.

Sur la période 2004-2014, la construction de 107 logements nouveaux, soit 16,3 logements par an en moyenne, a généré une consommation de 6,6 ha, hors voiries, soit une densité nette moyenne de 6,6 lgts/ha (densité brute estimée à 14 lgts/ha). En complément, 56 logements ont été créés dans le cadre de réhabilitations de biens.

Le projet de développement de la commune nécessite 110 nouveaux logements pour faire face au desserrement de la population et à l'accueil de nouveaux ménages, soit une moyenne de 11 logements par an sur la durée du PLU. Cet objectif nécessite l'urbanisation de 4 nouvelles zones, pour un total de 3,73 ha en zones 1AU. Le potentiel constructible en zone urbaine a été estimé à 2,60 ha de « dents creuses », les plus importantes étant encadrées par des OAP imposant un nombre minimum de logements.

Bien que la commune ambitionne de ralentir son développement démographique, le rythme de production de nouveaux logements se révèle finalement légèrement supérieur à celui observé entre 2007 et 2016. Cela s'explique par un potentiel de renouvellement urbain épuisé par les opérations de réhabilitations menées ces dernières années. Il n'est par ailleurs pas prévu de nouvelle résorption de la vacance, dans un contexte où elle se situe aujourd'hui à la limite du seuil de tension.

La commune souhaite qu'au moins la moitié de ces nouvelles constructions se fasse en collectif ou en logement intermédiaire et affiche l'ambition d'augmenter les logements conventionnés sur la commune. Néanmoins, les OAP ne prévoient que deux nouveaux logements conventionnés à produire, ce qui porterait à 7 leur nombre total sur la commune, soit 0,88 % du parc. Or, Labergement-Sainte-Marie fait partie de l'une des communautés de communes qui affiche les taux de pression sur le logement conventionné les plus élevés du département, notamment en raison de la pression foncière et du coût du logement.

Au regard des services de proximités présent, mais aussi de la forte demande en logements financièrement accessibles sur ce secteur géographique, il semble indispensable que la commune augmente les prescriptions des OAP en matière de production de logements conventionnés. L'instauration d'une servitude de mixité sociale dans le règlement d'une partie ou de l'ensemble des zones 1AU serait alors pertinente pour répondre aux besoins

d'une part importante de la population. Si un objectif de 20 % de logements conventionnés, soit une quinzaine de logements pour l'ensemble des zones 1AU, permettrait le développement d'une offre correcte, un minimum de 10 à 12 % de logements conventionnés semble indispensable pour les futures extensions urbaines.

Le projet de PLU nécessite l'urbanisation de 3,7 ha en extension de l'existant et compte sur la mobilisation de 2,6 ha de parcelles libres au sein de l'urbanisation.

Les secteurs en extension sont situés en continuité immédiate de l'urbanisation existante et des OAP prévoient une densité de construction cohérente avec la taille et la typologie de la commune, aussi bien pour ces secteurs que pour les « dents creuses » pouvant accueillir plus d'une construction.

Les objectifs affichés concernant les logements conventionnés, répondant à un réel besoin, ne sont toutefois pas concrétisés dans les OAP et le règlement.

II.3. Activités

Labergement-Sainte-Marie dispose d'une zone d'activité de 1,6 ha, qui accueille actuellement une fromagerie, à laquelle devraient s'ajouter prochainement une caserne de pompiers, des bâtiments d'intérêt intercommunal et des activités artisanales (programmations en cours). Le projet de PLU ne prévoit pas d'agrandissement de cette zone.

II.4. Impact du projet sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 6,68 ha de surface à vocation agricole (zones couvertes par des OAP, parcelles libres de construction des zones UY et UB, STECAL), 5,34 ha sont déclarés à la PAC par 5 exploitations.

En particulier, les OAP 14 et 18 impactent des îlots fonctionnels de grande taille (respectivement 9 et 20 ha), situé pour le premier à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation. Cette consommation d'espace agricole par étalement du bâti, bien que relativement faible dans l'absolu, est cependant particulièrement dommageable pour ces exploitants.

Il serait alors souhaitable de rechercher une compensation pour les exploitants de la commune les plus impactés par le projet de développement du PLU, au travers de parcelles communales. Dans ce cadre, le recensement par l'ONF des accrues (petites plantations forestières monospécifiques très compactes qui descendent des versants) occupant d'anciennes parcelles agricoles offre un potentiel intéressant de reconquête des milieux en vue de leur restitution à la sous-trame agricole, même si une partie seulement appartient à la commune.

De plus, afin de limiter les pertes des exploitations, il serait pertinent de phaser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension, en particulier le secteur couvert par l'OAP 14 qui pourrait être le dernier urbanisé.

Les boisements et forêts sont classés en zone N. Seuls y sont permis (hors dolines et zones inondables) les constructions et aménagements liés à l'exploitation forestière, nécessaires à des services publics, ou participant à la valorisation des zones humides.

Enfin, le PLU identifie et préserve les haies et bosquets au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

III. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L131-7 du Code de l'urbanisme.

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, préconise notamment d'assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, et de préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

III.1. Assainissement

La présentation des services d'assainissement collectif et non collectif est correcte, les compétences sont clairement identifiées. Le zonage d'assainissement a été validé le 15 mars 2011. La quasi-totalité du périmètre construit de Labergement-Sainte-Marie est desservi par les réseaux d'assainissement, douze bâtiments sont en assainissement non collectif.

Le projet de développement de la commune est prévu sur le mode de l'assainissement collectif des eaux usées, plus particulièrement avec une collecte séparative des eaux usées. Les eaux pluviales sont prioritairement évacuées sur les sols en places ou, en cas d'impossibilité, raccordées au collecteur d'eau pluviales.

Ainsi, les ouvrages en place sont suffisamment dimensionnés pour collecter, transporter puis traiter les eaux usées des zones d'extension prévues.

Les eaux usées du réseau d'assainissement collectif sont acheminées vers la station d'épuration du Larmont à Doubs via le collecteur du lac. D'importants travaux sur ce collecteur sont engagés, visant à éviter toute pollution lors de déversements dans le lac, notamment au cours d'épisodes de forte pluie.

III.2. Alimentation en eau potable

La commune de Labergement-Sainte-Marie est alimentée en eau potable par une source captée, la Fuvelle, située sur le territoire communal. Une interconnexion existe avec le SIE de Joux qui exploite une prise d'eau dans le Lac Saint-Point.

Le rapport de présentation indique que « les quantités d'eaux disponibles autorisent des pics de consommation pendant les périodes touristiques, elles permettent un accroissement de la population du village », sans pour autant faire mention de l'appoint nécessaire par le SIE de Joux en période d'étiage.

Pour s'assurer d'un niveau quantitatif suffisant pour les années à venir, il est nécessaire d'estimer l'augmentation de la consommation d'eau en tenant compte de l'évolution attendue de la population et des activités consommatrices situées sur le territoire communal, comme la fromagerie ou la présence de bétail dans les exploitations agricoles. En effet, l'épisode sévère de sécheresse de ces derniers mois a mis en exergue le problème de l'alimentation du bétail exclusivement par de l'eau potable.

Des études préalables ont été lancées par la commune pour la remise en fonctionnement de deux sources abandonnées (Theveny et les Auges). Ce sont des sources karstiques relativement peu productives et sensibles aux étiages. Il reviendra à la municipalité de juger de la faisabilité et de l'intérêt de ce projet.

Au niveau qualitatif, l'eau subit un traitement qui permet de délivrer une eau de bonne qualité.

III.3. Milieux aquatiques et zones humides

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'une expertise réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'ensemble des analyses pédologiques se sont révélées négatives. De ce fait, au regard de la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 sur la caractérisation d'une zone humide (cumul du critère sol et végétation), ces secteurs ne peuvent être considérés comme zone humide.

Le règlement ne prévoit pas de zonage spécifique zones humides. Toutefois, il intègre la protection et l'objectif de non dégradation des zones humides dans chacun de ces zonages.

En conclusion, les choix de développement du document d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs du SDAGE en ce qui concerne la non dégradation des zones humides et des milieux aquatiques, la situation en termes d'assainissement et l'alimentation en eau potable. Ce dernier point méritera cependant d'être complété en ce qui concerne l'interconnexion avec le SIE de Joux.

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation du PLU contient une évaluation environnementale et une évaluation des incidences Natura 2000, ainsi qu'un résumé non technique. Il respecte les dispositions de l'ancien article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

La commune est directement impactée par deux sites Natura 2000 : « Lac de Remoray », « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes ». Ces sites Natura 2000 sont situés sur la partie nord-ouest du bourg. Il en va de même des ZNIEFF et milieux humides présents sur le territoire communal. Enfin, le lac de Remoray et ses alentours sont classés en Réserve naturelle nationale, là encore jusqu'en bordure ouest de l'urbanisation. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU sont quant à elles situées au cœur de la partie urbanisée ou en extension côté sud-est, au contact direct de l'urbanisation existante.

Le projet de PLU ne classe en zone N que les boisements et forêts, ainsi que le camping et le plan d'eau (qui font l'objet de STECAL). L'ensemble des autres secteurs non urbanisés/urbanisables sont classés en zone A, y compris des zones environnementales sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...). Le projet de PLU protège certaines haies, des bosquets et les zones de végétation de bords de rives au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre du STECAL AS1, autour d'une scierie existante, empiète sur le périmètre de protection globale de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) concernant la présence d'écrevisses à pattes blanches. Le rapport de présentation acte bien ce fait, mais se contente de préciser que la municipalité souhaite néanmoins son maintien en raison des impératifs économiques du projet de l'entreprise qui occupe déjà le site, sans aucune justification quant à l'impact de ce projet sur l'environnement. Le périmètre de protection interdit notamment l'utilisation de produits phytosanitaires sur les zones de stockages de bois, or le règlement du PLU permet ce type d'activité dans le secteur. Par ailleurs, le périmètre du STECAL AS1 ne correspond pas au projet de développement de la scierie mentionné dans le rapport de présentation, sans que cette différence ne soit expliquée.

En conclusion, le projet de PLU prend globalement en compte l'environnement de manière satisfaisante. Cependant, le périmètre du STECAL AS1 n'est pas justifié et le règlement ne permet pas de garantir que le projet susceptible de s'y implanter soit compatible avec le périmètre de protection de l'APPB (voir chapitre VI).

V. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le rapport de présentation traite des risques, il conviendra de corriger quelques erreurs décrites au chapitre VI du présent avis.

Les zones à urbaniser sont pour certaines concernées par des secteurs d'aléa moyen, mais le règlement précise les conditions de constructibilité. Le zonage tient compte du PPRI. Seules subsistent des zones U déjà urbanisées en zone rouge PPRI et le renvoi au règlement du PPRI est fait dans le règlement du PLU.

VI. ANALYSE DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE

Les observations suivantes permettront d'améliorer, d'amender ou de compléter la façon dont certains thèmes ont été traités dans les différentes pièces constitutives du dossier. Les observations relatives à la rédaction du règlement littéral permettent également de lever certaines ambiguïtés ou imprécisions pouvant conduire à des difficultés dans la délivrance des autorisations de construire.

VI.1. Le rapport de présentation

De manière générale, les très nombreuses illustrations du rapport de présentation (photographies, cartes, diagrammes...) ne disposent pas toujours d'un titre, de l'indication de leur source ou d'une légende selon les cas. Leur intérêt est donc amoindri, notamment dans le cas de photographies non localisées sur le territoire communal.

Le rapport de présentation n'évoque pas le site de baignade à l'est du lac de Remoray, alors même qu'il est en lien avec les projets d'aménagement du PLU, via un STECAL. Il pourrait être rappelé que la plage fait l'objet du contrôle sanitaire réglementaire et d'une surveillance des cyanobactéries. Par ailleurs, un profil de baignade, imposé par la directive 2006/7/CE, est en cours de rédaction. Il est destiné à définir une évaluation des risques, un schéma d'alerte et des solutions de gestion adaptées (pollution, évacuation...).

Plusieurs points sont à relever concernant le STECAL As1 :

- le zonage présenté (pages 132) ne correspond pas au projet de développement de la scierie présenté page 114 et ne fait l'objet d'aucune justification (simple mention en page 125) ;
- l'évaluation environnementale (page 147) précise qu'une partie de la zone est inscrite en Arrêté de protection de biotope en reprenant ses préconisations, sans évoquer les potentielles influences de ce projet sur le biotope.

Page 15 : la carte du réseau hydrographique doit être mise à jour à l'aide de la cartographie des cours d'eau du Doubs (disponible via le lien suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map).

Page 16 : au point 3.3, il s'agit d'un plan de prévention des risques et non de protection.

Page 40 : le PPRI étant approuvé depuis le 1er juin 2016, le plan devrait donc l'indiquer. Même remarque pour le plan des servitudes annexé au PLU.

Page 46 : la carte présente des zones humides identifiées sur le terrain par le bureau d'étude. Toutefois, il est indiqué dans le rapport de présentation que seuls les secteurs potentiellement constructibles ont fait l'objet d'une analyse pédologique en complément d'une analyse de la végétation. Par conséquent, ces espaces n'ayant pas fait l'objet d'une expertise conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09, ils ne peuvent pas être qualifiés de « zones humides ». Ces indications portées à l'échelle complète du territoire étant une source d'erreur, il est nécessaire de requalifier ces zones en « milieux humides ».

Page 47 : la carte représente les zones humides d'après la « base de données fournies par les services » (données de la DREAL Franche-Comté). Il est nécessaire de mettre à jour cette carte en s'appuyant sur les derniers inventaires à jour, disponibles sur la base de données régionale de l'inventaire des milieux humides (www.sigogne.org – Conservatoire des Espaces Naturels). Là encore, une différenciation claire doit être établie entre milieux humides et zones humides réglementaires.

Page 110 : il est indiqué que la taille des ménages était de « 2,36 en 2006 et en 2018 ». Il paraît difficile de fournir une donnée aussi précise pour 2018, qui semble par ailleurs peu probable sachant que les données INSEE font état d'une taille de 2,1 en 2015.

Par ailleurs, certaines données concernant la période 2004-2014 sont à clarifier : il est question de 5 ha consommé pour de l'habitat individuel et 1,6 ha pour du collectif (consommation totale, donc incluant la voirie, quand le paragraphe suivant mentionne une consommation de 7,6 ha sur la période. De même, il est indiqué des pourcentages de maisons et d'appartements, dont le total n'atteint pas 100 % : de quoi sont constitués les autres logements ?

Page 119 : il est indiqué un objectif de +140 habitants en 10 ans, soit 1300 habitants à l'horizon 2028. Or, le PADD indique quant à lui un objectif de 1340 habitants à cette même échéance. L'année de référence sur cette période de 10 ans est en toute logique 2018, mais les calculs sont basés sur les dernières données connues, soit 2015, dans le rapport de présentation, ce qui est incohérent. Voir également le chapitre suivant concernant le PADD sur ce même point.

Page 154 : les secteurs concernés par la demande de dérogation au L142-4 ont visiblement été appréciés sur la base du zonage de l'ancien POS et non sur les parties actuellement urbanisées ; La commune étant actuellement régie par le RNU, d'autres secteurs doivent faire l'objet d'une dérogation, nécessitant donc une nouvelle demande à adresser au préfet. En particulier, les zones AU1.2, AU1.3 et AU1.4 sont concernées.

VI.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Page 5 : il est indiqué une population de 1200 habitants d'après « les derniers chiffres INSEE ». Or, ces données de l'INSEE indiquent plutôt une population de 1176 habitants en 2016, aucune donnée officielle ne fait état d'une population de 1200 habitants.

Une phrase est à reformuler dans le paragraphe suivant (« objectif de population à 10 ans de 110 nouveaux logements »).

De même, l'objectif d'augmentation de 140 habitants en 10 ans est à revoir : il se base a priori sur les données 2016 (derniers chiffres de population connus) et couvre donc une période de 12 ans et non 10. Ainsi, l'objectif affiché de 1340 habitants en 2028 ne correspond pas aux explications fournies pour y aboutir.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le rapport de présentation affiche quant à lui un objectif de 1300 habitants à cette même échéance, en se basant vraisemblablement sur les données de population en 2015 (1160 habitants).

Ce point central, duquel découle notamment la consommation d'espace du projet, est à éclaircir impérativement, sous peine de constituer une fragilité juridique pour le règlement. Il est nécessaire d'assurer la cohérence des données chiffrées présentées, et

ce dans la limite des éléments ayant été débattus au sein du conseil municipal, sous peine de devoir procéder à un nouveau débat du PADD et un nouvel arrêt du projet de PLU.

VI.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Même si aucune forme particulière n'est imposée par les textes pour l'écriture des orientations d'aménagement et de programmation, l'article L.151-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement. On pourra regretter dans le cas présent que les OAP prévues pour les zones destinées à être aménagées se présentent seulement sous une forme littérale et ne comportent pas de schémas qui permettraient d'illustrer les principes d'aménagement, par ailleurs très généraux, définis dans ces orientations.

VI.4. Le règlement graphique et littéral

VI.4.1 Règlement littéral

Il serait utile de lier le règlement et les différents plans de zonages et contraintes : par exemple les mouvements de terrain dans les articles 2 de chaque zone concernée devraient renvoyer au plan des contraintes, idem pour le PPRI.

- Zone A

Il convient de rappeler que le remblaiement et le comblement des dolines sont interdits.

Article A-2 : les constructions autorisées dans les secteurs As1 et As2 sont trop vagues et ne correspondent pas aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme.

Article A-10 : la hauteur des bâtiments limitée à 13 mètres au faîtage ne semble pas adaptée pour les extensions de l'habitat non agricole. Il faudrait a minima limiter leur hauteur à celle du bâtiment existant.

- Zone N

Il convient de rappeler que le remblaiement et le comblement des dolines sont interdits.

Article N-1 : au premier point, il manque « en dehors des » entre « exploitation forestière » et « dolines ».

Article N-9 : il convient de fixer une règle de densité de construction dans les STECAL N11 et N12, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Article N-10 : il convient de fixer une règle de hauteur pour les STECAL N11 et N12, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

VI.4.2 Règlement graphique

La légende des deux cartes de zonage fait apparaître trois représentations pour la zone naturelle : le zonage « N » neutre, les secteurs boisés en vert et les STECAL N11 et N12 en vert clair. Or, ces deux STECAL n'ont pas de couleur particulière sur le plan et il ne semble pas y avoir de zonage N en dehors de ces STECAL et des secteurs boisés.

Le STECAL N12, entourant l'ensemble du plan d'eau, a une taille importante au vu des aménagements restreints qui y sont prévus. Afin de respecter le critère de « taille limitée » que doivent respecter ces secteurs, il serait pertinent de créer uniquement un ou plusieurs STECAL, correspondant aux emplacements prévus pour les projets envisagés, en gardant la même dénomination et les mêmes règles.

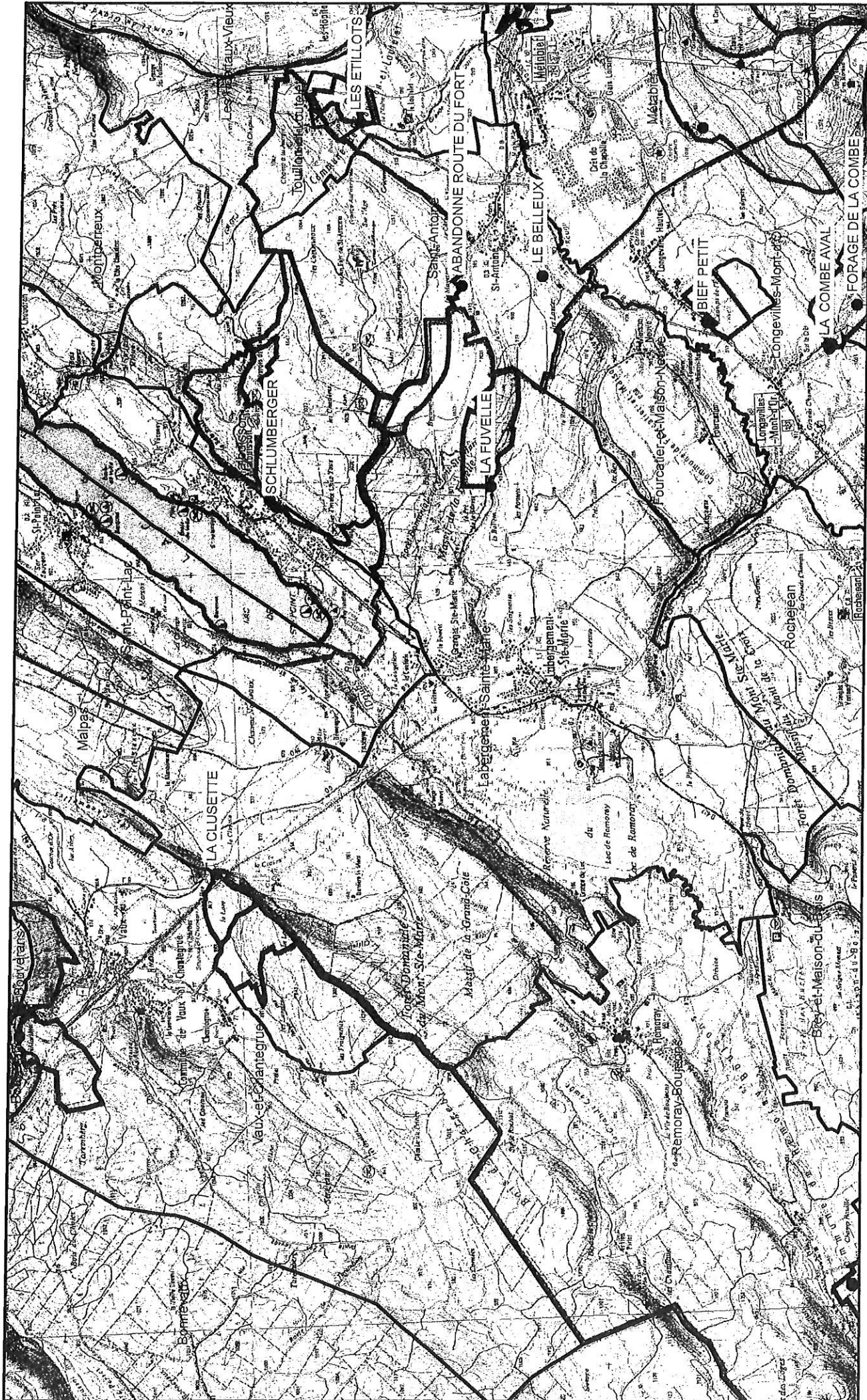
VI.5. Annexes

Le plan des servitudes est à modifier conformément à la remarque faite pour le rapport de présentation concernant le PPRI.

Il doit également être complété concernant les périmètres de protection de captage, conformément à la réglementation. La source « la Fuvelle », gérée en régie, est protégée par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 08 novembre 2016, annexé au rapport de présentation. Ce captage se situe en bord de route et sa protection n'a été possible que par le fait de la sécurisation de l'alimentation en eau potable par l'interconnexion au SIE de Joux.

La liste des servitudes, extraite telle quel du porter à connaissance de l'État, renvoie à des chapitres qui n'existent pas dans le PLU.

-:-:-:-:-



- captage abandonné
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- bassin d'alimentation



Échelle
numérique :
1:43 920

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

